
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 215/2019
Du 16/04/2019

Affaire :

BEREHOUNDOUGOU
Tiemi Gabriel

Contre

BADO Bali Bazilou
Bernard

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier :
KABORE René

DÉCISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept aout ;

Nous, madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de Maître **KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Monsieur **BEREHOUNDOUGOU Tiemi Gabriel**, commerçant de nationalité Burkinabè, né le 06 juin 1963 à Koudougou, domicilié à Ouagadougou, titulaire du passeport burkinabè numéro A 2050658 du 28 mai 2014, Tél : 70 20 30 06/ 70 24 41 07, lequel élit domicile pour les besoins des présentes en sa propre demeure ;

Demandeur d'une part ;

A

Monsieur **BADO Bali Bazilou Bernard**, commerçant de nationalité Burkinabè, domicilié à Ouagadougou, titulaire de la carte nationale d'identité burkinabè numéro B5367815 délivrée le 22 octobre 2013 par l'office national d'identification (ONI) Ouaga; Tel : 70 21 72 77/ 76 59 41 42 ; et ayant pour conseil, maître P. Silvère KIEMTAREMBOUMBOU, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis à la rue 14.11 quartier 1200 logement, côté ouest du Temple Emmanuel, au 1^{er} étage d'un immeuble R+1, 09 BP 447 OUAGADOUGOU 09, Tel : 25 50 55 92/ 70 41 26 73 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 15 avril 2019, et en vertu de l'ordonnance n°290/2019 rendue le 02 avril 2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, Monsieur BEREHOUNDOUGOU Tiemi Gabriel a fait assigner Monsieur BADO Bali Bazilou Bernard en référé aux fins de s'entendre :

-Déclarer son assignation recevable ;

-L'y dire bien fondée ;

-Condamner KABORE Abdoulaye à lui payer la somme de douze millions cinq cent mille (12 500.000) F CFA à titre de provision ;

-Assortir la décision à venir d'une exécution provisoire

-Le condamner en outre aux entiers dépens :

À l'appui de sa cause, il expose qu'il est créancier de BADO Bali Bazilou Bernard de la somme de douze millions cinq cent mille (12 500 000) FCFA, représentant le reliquat d'une somme initiale de vingt-trois millions (23 000 000) FCFA ; que ladite créance n'est pas contestée, en atteste une copie de la décharge signée par le débiteur à Paris en date du 07 juin 2017 ;

Que les multiples relances par lui entreprises en vue d'un recouvrement de sa créance sont restées vaines ; que malgré une mise en demeure de payer à lui signifiée par Maître Moumouni TRAORE, huissier de Justice en date du 19 mars 2019 ; que depuis lors, le débiteur ne manifeste aucune volonté de respecter ses engagements ; qu'il lui reste redevable de la somme de douze millions cinq cent mille (12 500 000) FCFA ; qu'au regard de la situation, il risque de perdre définitivement sa créance ;

Que c'est pour cette raison qu'il se tourne vers le tribunal pour rentrer en possession de sa créance conformément aux dispositions de l'article 464 du code de procédure civile ;

En réplique, BADO Bali Bernard par la voix de son conseil, disait ne reconnaître être redevable que de la somme de huit millions (8 000 000) FCFA ; que sur une créance de vingt-trois millions (23 000 000) FCFA, quinze millions (15 000 000) FCFA ont été payés ; qu'en plus, la créance n'est pas assortie d'un délai de paiement ; que la créance n'est pas exigible ;

En duplique, BEREHOUNDOUGOU Tiembi Gabriel expliquait qu'il y a eu entre eux deux contrats de prêt ; que le premier remontait à la somme de vingt-trois millions en date du 07/06/2017 et le second à quatre millions cinq cent mille (4 500 000) FCFA en date du 16/06/2017 ; que sur ces deux sommes prêtées seulement quinze millions (15 000 000) FCFA ont fait l'objet d'un remboursement ; qu'il reste bien lui devoir la somme de quinze millions (15 00 000) FCFA ; qu'il verse au dossier les pièces y afférents ;

Programmé à l'audience du 17 avril 2019, le dossier était renvoyé au 08 mai 2019 pour production d'une procuration par

le fils du demandeur aux fins de représentation ; à cette date, le dossier fut reprogrammé au 12 juin 2019, puis renvoyé au 12 juin ; advenue cette date, avec la comparution de chacune des parties, le dossier fut retenu, débattu et mis en délibéré au 07 aout 2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

DISCUSSION

De la demande principale

Attendu que monsieur BEREHOUNDOUGOU Tiembi Gabriel sollicite du juge la condamnation de monsieur BADO Bali Bazilou Bernard à lui payer la somme de douze millions cinq cent mille (12 500 000) FCFA au lieu de douze millions quatre cent mille (12 400 000) tel que mentionné dans l'acte d'assignation ; qu'à l'audience il dit réclamer plutôt la somme de douze millions cinq cent mille (12 500 000) FCFA à titre de provision; que cette demande devrait être accueillie en tant que demande additionnelle conformément aux dispositions de l'article 108 du code de procédure civile ;

Attendu que la somme reliquataire dont paiement est demandé remonte à la somme de douze millions cinq cent mille (12 500 000) FCFA ; que BEREHOUNDOUGOU Tiembi Gabriel joint au dossier des décharges attestant des sommes remises en date des 07 et 16 juin 2017 et une mise en demeure de payer en date du 19 mars 2019 ;

Que selon l'article 464-3. du code de procédure civile, le juge peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable; qu'en l'espèce, BADO Bali Bazilou Bernard reconnaît devoir à BEREHOUNDOUGOU Tiembi Gabriel dans le principe mais pas sur le quantum ; qu'au regard des pièces versées l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il convient de condamner BADO Bali Bazilou Bernard à lui payer la somme de douze millions cinq cent mille (12 500 000) FCFA à titre de provision ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que BEREHOUNDOUGOU Tiembi Gabriel demande que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ; que cependant, selon l'article 468 du code de procédure civile l'ordonnance de référé est exécutoire par provision ; qu'il convient de dire que sa demande est surabondante ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, monsieur BADO Bali Bazilou Bernard ayant succombé, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

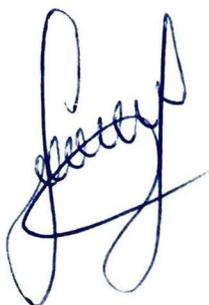
Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons BEREHOUDOUGOU Tiembi Gabriel en sa demande ;
- En conséquence, condamnons BADO Bali Bazilou Bernard à lui payer la somme de douze millions cinq cent mille (12 500 000) FCFA à titre de provision ;
- Disons qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;
- Le condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Et ont signé :

La Présidente



le Greffier.

